



Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre
 Route de Cazaunous
 31160 ARBON

TOULOUSE, le 11/09/2018

Nos Références : 18/IMO/1604

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Garonne Adresse : Route de Cazaunous Commune : 31160 ARBON Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du client : Nom et prénom : .. Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Adresse : Route de Cazaunous 31160 ARBON

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> ERNMT / ESRIS	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Infiltrométrie	<input type="checkbox"/> Plomb APTVX	<input type="checkbox"/> Performance numérique
<input type="checkbox"/> Amiante Examun Visuel APTVX	<input type="checkbox"/> Developpement interne	<input type="checkbox"/> Déchets
<input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique	<input type="checkbox"/> Home Inspection	<input type="checkbox"/> Climatisation
<input type="checkbox"/> Amiante Empoussièremment	<input type="checkbox"/> Tantième de copropriété	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique Gaz
<input type="checkbox"/> Hotel H	<input type="checkbox"/> Risques Professionnels	<input type="checkbox"/> Contrôle périodique elec
<input type="checkbox"/> Hotel RT	<input type="checkbox"/> Contrôle levage	<input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux
<input type="checkbox"/> Hotel C	<input type="checkbox"/> Logement descent	<input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

ROUJAS Sylvain



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **18/IMO/1604** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Route de Cazaunous 31160 ARBON.

Je soussigné, **ROUJAS Sylvain**, technicien diagnostiqueur pour la société **DPH EXPERTISE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	01-09-2020
Termites	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	09-08-2020
Plomb	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	10-11-2020
Amiante	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	26-07-2020
DPE	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	11-02-2021
Gaz	ROUJAS Sylvain	LA CERTIFICATION DE PERSONNES	0160	06-03-2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3699350704 valable jusqu'au Décembre 2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à TOULOUSE , le **10/09/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

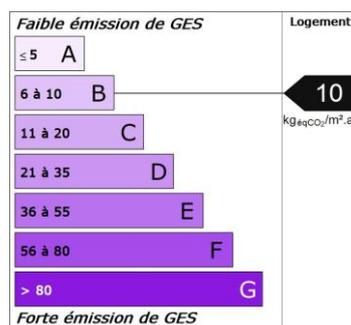
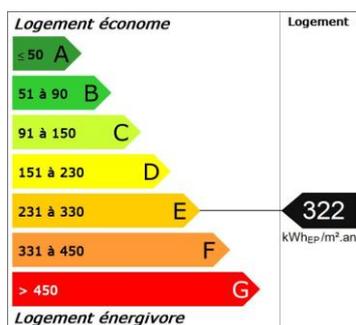


Résumé de l'expertise n° 18/IMO/1604

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Adresse :Route de Cazaunous Commune :31160 ARBON</p> <p>Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</p> <p>Périmètre de repérage :Maison et annexes</p>

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011
DPE	Consommation conventionnelle : 322 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 10 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe B)
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 18/IMO/1604 Valable jusqu'au : 09/09/2028 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 200 m ² Adresse : Route de Cazaunous 31160 ARBON	Date (visite) : 10/09/2018 Diagnostiqueur : . ROUJAS Sylvain Certification : LA CERTIFICATION DE PERSONNES n°0160 obtenue le 12-02-2016 Signature : 
---	--

Propriétaire : Nom : Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Adresse : Route de Cazaunous 31160 ARBON	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
---	--

Consommations annuelles par énergie

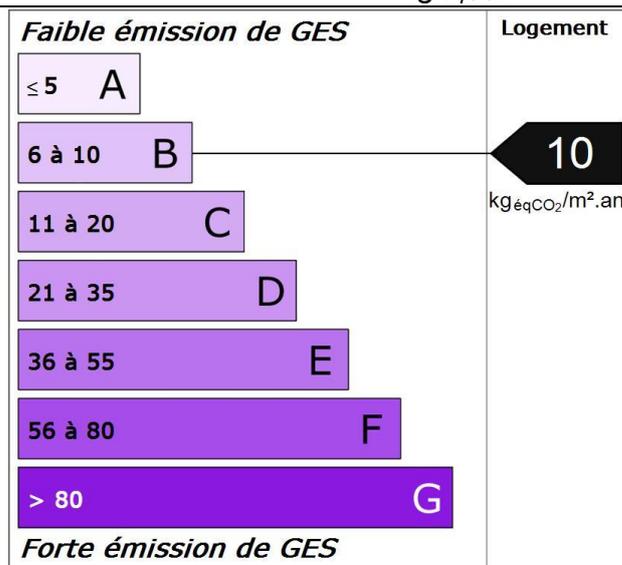
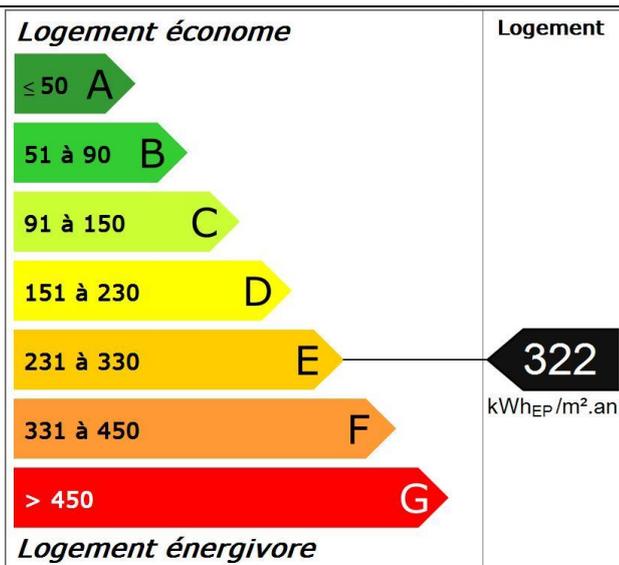
Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2018-2017-2016, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Electrique kWh: 25000	Electricité : 25 000 kWh _{EF}	64 500 kWh _{EP}	3 455 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Electricité : 25 000 kWh _{EF}	64 500 kWh _{EP}	3 579 € (abonnement de 124 € inclus)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation réelle : 322 kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : 10 kg_{éqCO₂}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure Pans de bois donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Pompe à chaleur air/air avec programmateur (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond sous solives bois donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation intérieure (cm)	Emetteurs: Split	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage et volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Pompe à chaleur air/air	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher bois sur solives bois donnant sur un sous-sol Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : **Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Certificat N° C2438

Monsieur Sylvain ROUJAS

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-855 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 12/05/2016 au 06/03/2021	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 12/05/2016 au 09/08/2020	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 12/05/2016 au 11/02/2021	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 12/05/2016 au 01/09/2020	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 12/05/2016 au 10/11/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Certificat valable Du 12/05/2016 au 26/07/2020	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 12 mai 2016

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 82 87 - www.qualixpert.com

F09 Certification de compétence version K140415

ser au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 18/IMO/1604
Date du repérage : 10/09/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Route de Cazaunous Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 31160 ARBON
Périmètre de repérage : Maison et annexes
Type de logement : Maison > 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Adresse : Route de Cazaunous 31160 ARBON
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Adresse : Route de Cazaunous 31160 ARBON

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	ROUJAS Sylvain	Opérateur de repérage	LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS	Obtention : 26-07-2015 Échéance : 26-07-2020 N° de certification : 0160
Raison sociale de l'entreprise : DPH EXPERTISE (Numéro SIRET : 82178613400014) Adresse : 17. rue de la Passerelle, 31200 TOULOUSE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 3699350704 / Décembre 2018				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 10/09/2018, remis au propriétaire le 10/09/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A
 - 5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : **Plaques (fibres-ciment) (Combles 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l’accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Wide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Cuisine 1, Cellier, Séjour, Entrée, WC 1, Salon, Dégagement 1, Salle d'eau 1, Cuisine 2, Chambre 1, Escalier, Dégagement 2, Chambre 2, Chambre 3, Bureau, Chambre 4, Salle d'eau 2,	WC 2, Balcon, Terrasse, Extérieur, Cave 1, Cave 2, Abris bois, Garage, Grange, Transformateur, Porche, Séjour 2, Cuisine 3, Salle d'eau 3, Mezzanine, Combles 1, Combles 2
--	---

Localisation	Description
Néant	-

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/09/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/09/2018

Heure d'arrivée : 10 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre (07864251)

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.2 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Combles 1	<u>Identifiant:</u> M030 <u>Description:</u> Plaques (fibres-ciment)	Présence d'amiante	sur jugement de l'opérateur	Score EP (Z-III-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

Commentaires relatifs à l'identification des matériaux repérés hors des listes A et B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Cuisine 1; WC 1; Salle d'eau 1; Cuisine 2; WC 2; Séjour 2; Cuisine 3; Salle d'eau 3	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Sol carrelage	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cellier; Séjour; Entrée; Salon; Dégagement 1; Dégagement 2; Chambre 2; Chambre 3; Bureau; Chambre 4; WC 2; Balcon	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Sol plancher bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 2; Chambre 1; Salle d'eau 2	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Sol parquet flottant	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Escalier	<u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Escalier bois vernis	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Terrasse	<u>Identifiant:</u> M005 <u>Description:</u> Sol béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cave 1; Cave 2; Abris bois	<u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Sol terre plein	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Garage; Grange; Transformateur; Porche	<u>Identifiant:</u> M007 <u>Description:</u> Sol béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Mezzanine	<u>Identifiant:</u> M008 <u>Description:</u> Sol lino collé	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 1; Cellier; Salon; Dégagement 1; Cuisine 2; Chambre 1; Bureau; Chambre 4; Salle d'eau 2; WC 2	<u>Identifiant:</u> M009 <u>Description:</u> Murs peinture	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Séjour; Entrée; WC 1; Escalier; Dégagement 2; Chambre 2; Chambre 3	<u>Identifiant:</u> M010 <u>Description:</u> Murs toile de verre	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
WC 1; Escalier; Terrasse; Grange	<u>Identifiant:</u> M011 <u>Description:</u> Murs lambris bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
WC 1; Salle d'eau 1; Salle d'eau 2; Cuisine 3; Salle d'eau 3	<u>Identifiant:</u> M012 <u>Description:</u> Murs faïence	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Balcon; Terrasse; Extérieur	<u>Identifiant:</u> M013 <u>Description:</u> Murs crépis	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cave 1; Cave 2; Abris bois; Garage; Grange	<u>Identifiant:</u> M014 <u>Description:</u> Murs pierres	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Garage; Grange	<u>Identifiant:</u> M015 <u>Description:</u> Murs enduit	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Transformateur	<u>Identifiant:</u> M016 <u>Description:</u> Murs béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Porche; Séjour 2; Cuisine 3; Salle d'eau 3; Mezzanine	<u>Identifiant:</u> M017 <u>Description:</u> Murs plaques OSB	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 3; Salle d'eau 3	<u>Identifiant:</u> M018 <u>Description:</u> Murs placoplâtre	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 1	<u>Identifiant:</u> M019 <u>Description:</u> Plafond lambris PVC	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cellier; WC 1; Cuisine 2; Chambre 1; Escalier; Dégagement 2; Chambre 2; Chambre 3; Bureau; Chambre 4; Salle d'eau 2; WC 2; Balcon	<u>Identifiant:</u> M020 <u>Description:</u> Plafond lambris bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion	Justification	Etat de conservation	Commentaires
Séjour; Entrée; Salon	Identifiant: M021 Description: Plafond toile de verre	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Dégagement 1; Salle d'eau 1	Identifiant: M022 Description: Plafond peinture	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cave 1; Cave 2; Abris bois	Identifiant: M023 Description: Plafond planche bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Garage	Identifiant: M024 Description: Toles ondulées galvanisées	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Grange; Porche; Combles 1; Combles 2	Identifiant: M025 Description: Charpente bois	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Transformateur	Identifiant: M026 Description: Plafond béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Grange; Porche; Combles 1; Combles 2	Identifiant: M027 Description: Tuiles terre cuite	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 3; Mezzanine	Identifiant: M028 Description: Plafond plaques OSB	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Salle d'eau 3	Identifiant: M029 Description: Plafond placoplatre	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cuisine 1; WC 1; Salle d'eau 1; Cuisine 2; Salle d'eau 2; WC 2; Cave 1; Cave 2; Cuisine 3; Salle d'eau 3	Identifiant: M031 Description: Conduites d'eaux usées en PVC	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Cave 1	Identifiant: M032 Description: Conduites d'eaux usées en béton	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		
Extérieur	Identifiant: M033 Description: Conduites d'eaux pluviales en zinc	Absence d'amiante	sur jugement de l'opérateur		

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ARBON**, le **10/09/2018**

Par : **ROUJAS Sylvain**



ROUJAS SYLVAIN
 Diagnostiqueur Immobilier
 27, route de Cassagne
 31390 Roquefort sur Garonne
 06.13.11.01.18
 sroujas@dph-expertise.fr

Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 18/IMO/1604

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

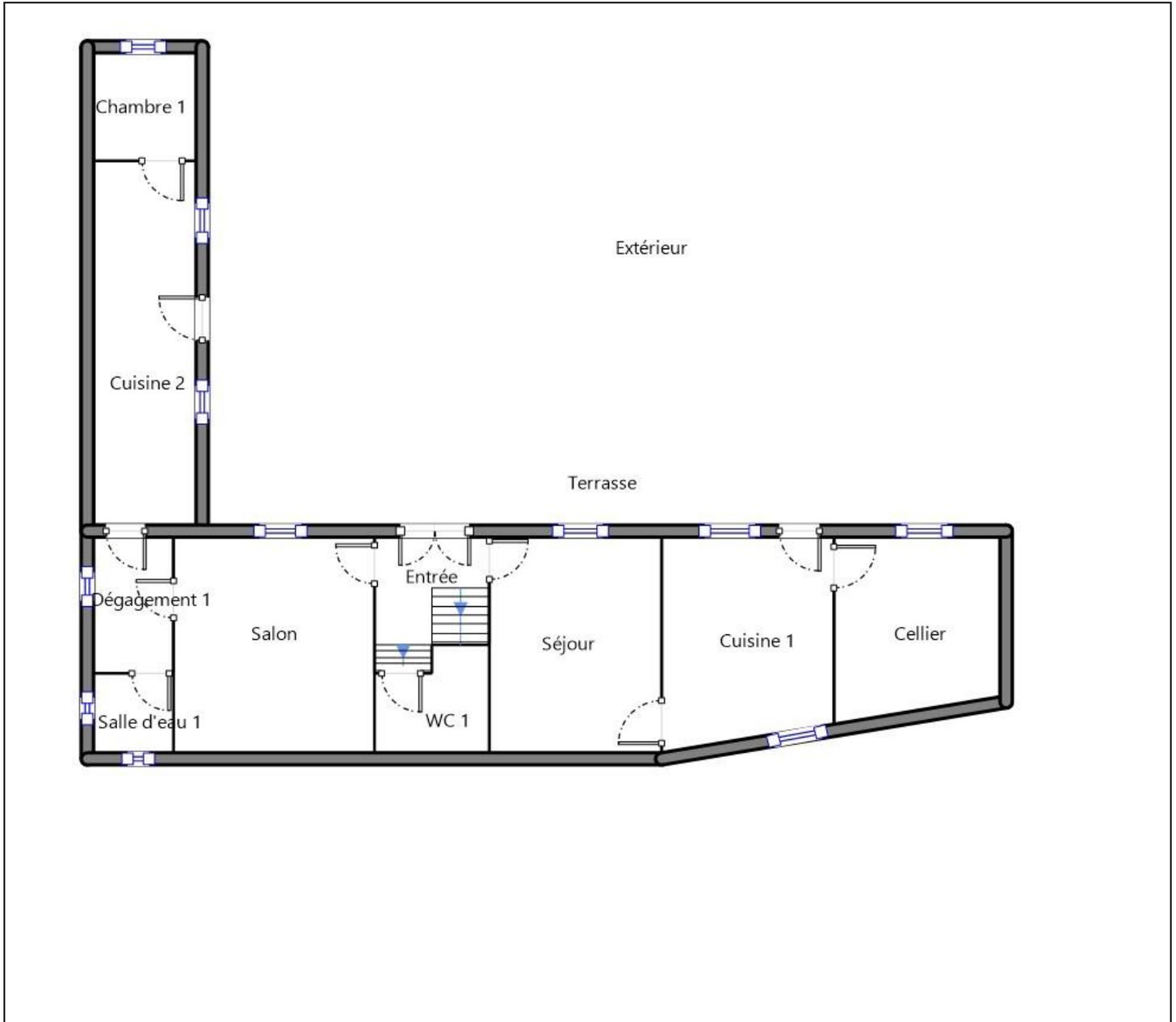
7.2 Rapports d'essais

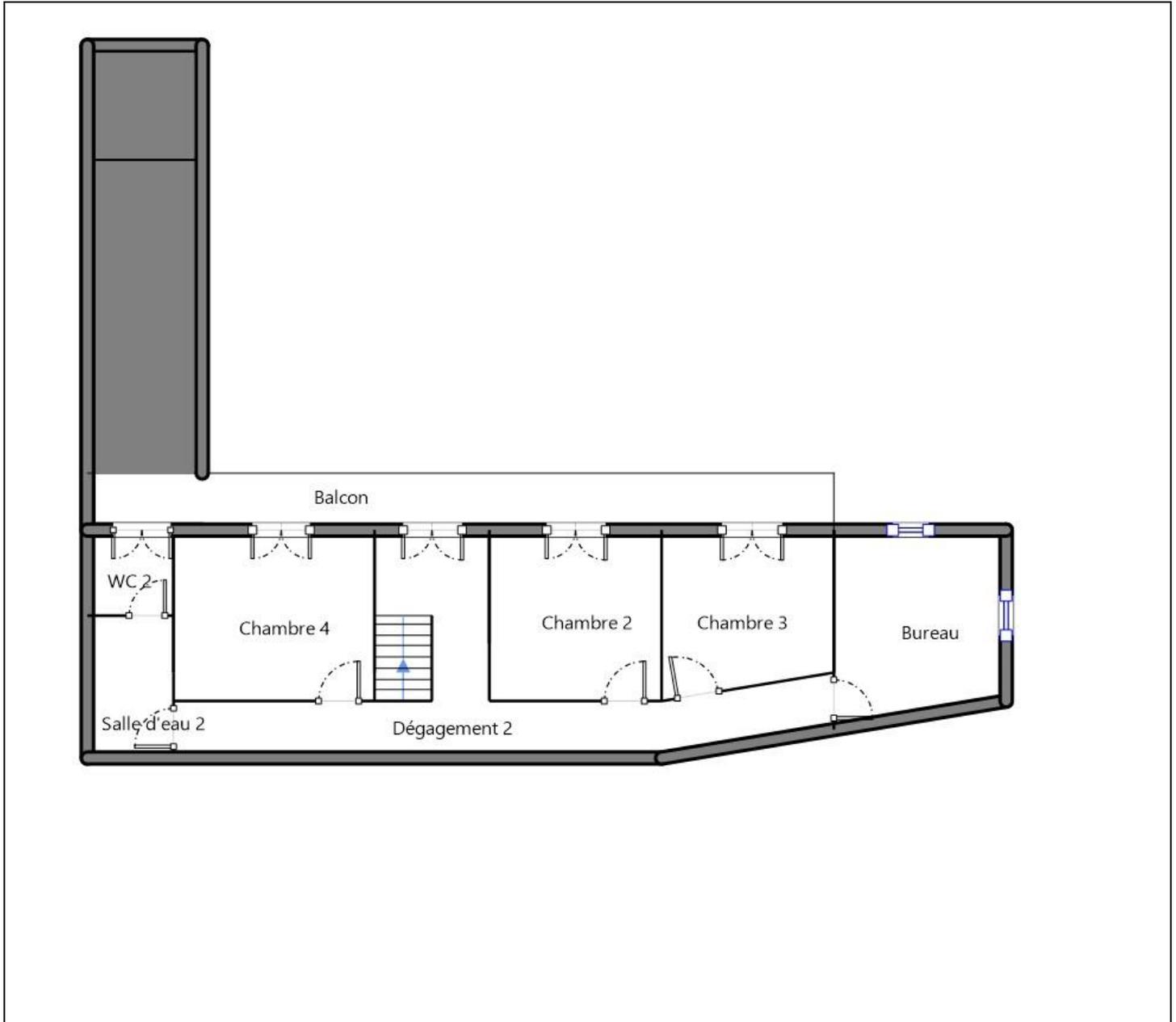
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

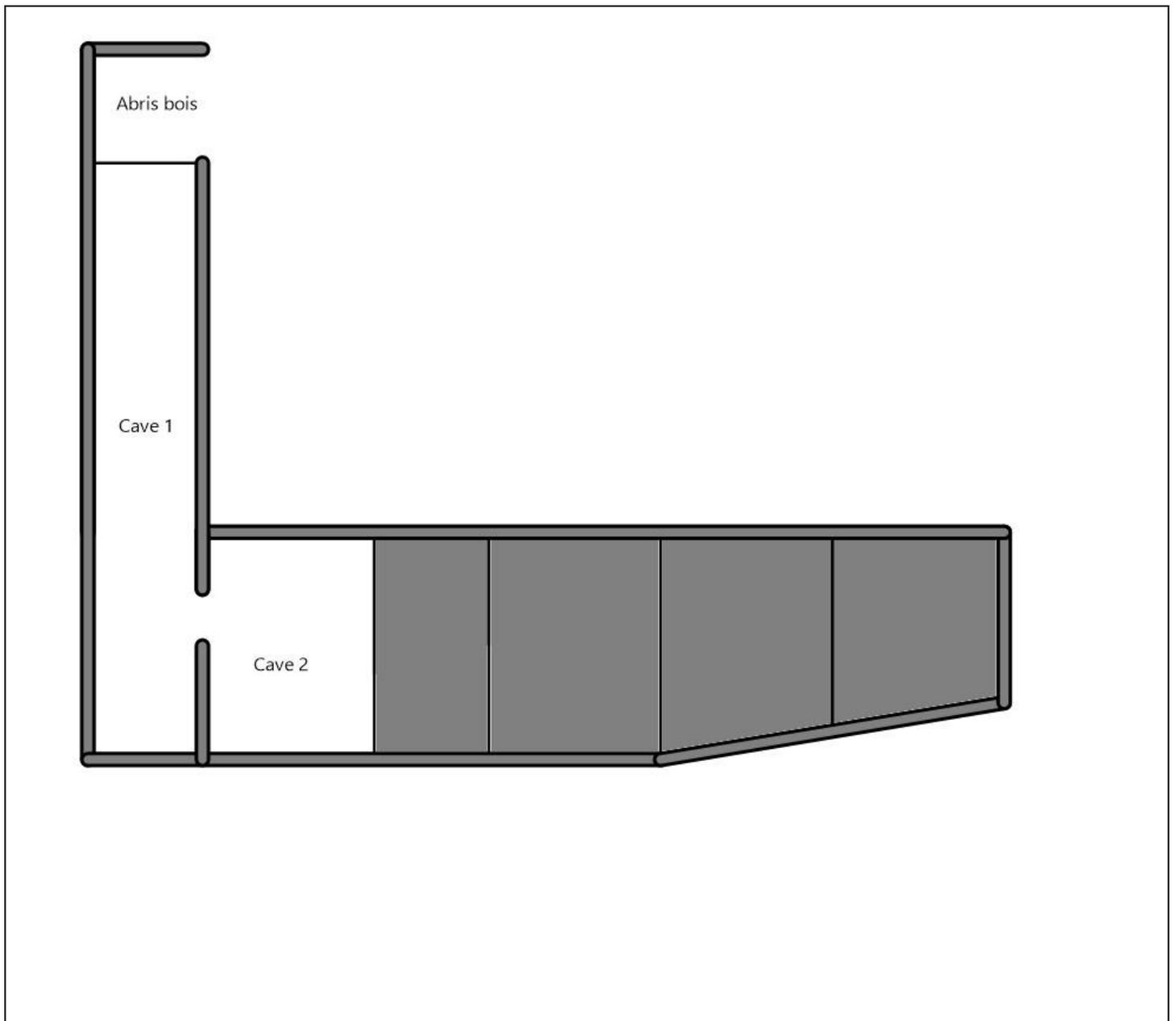
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

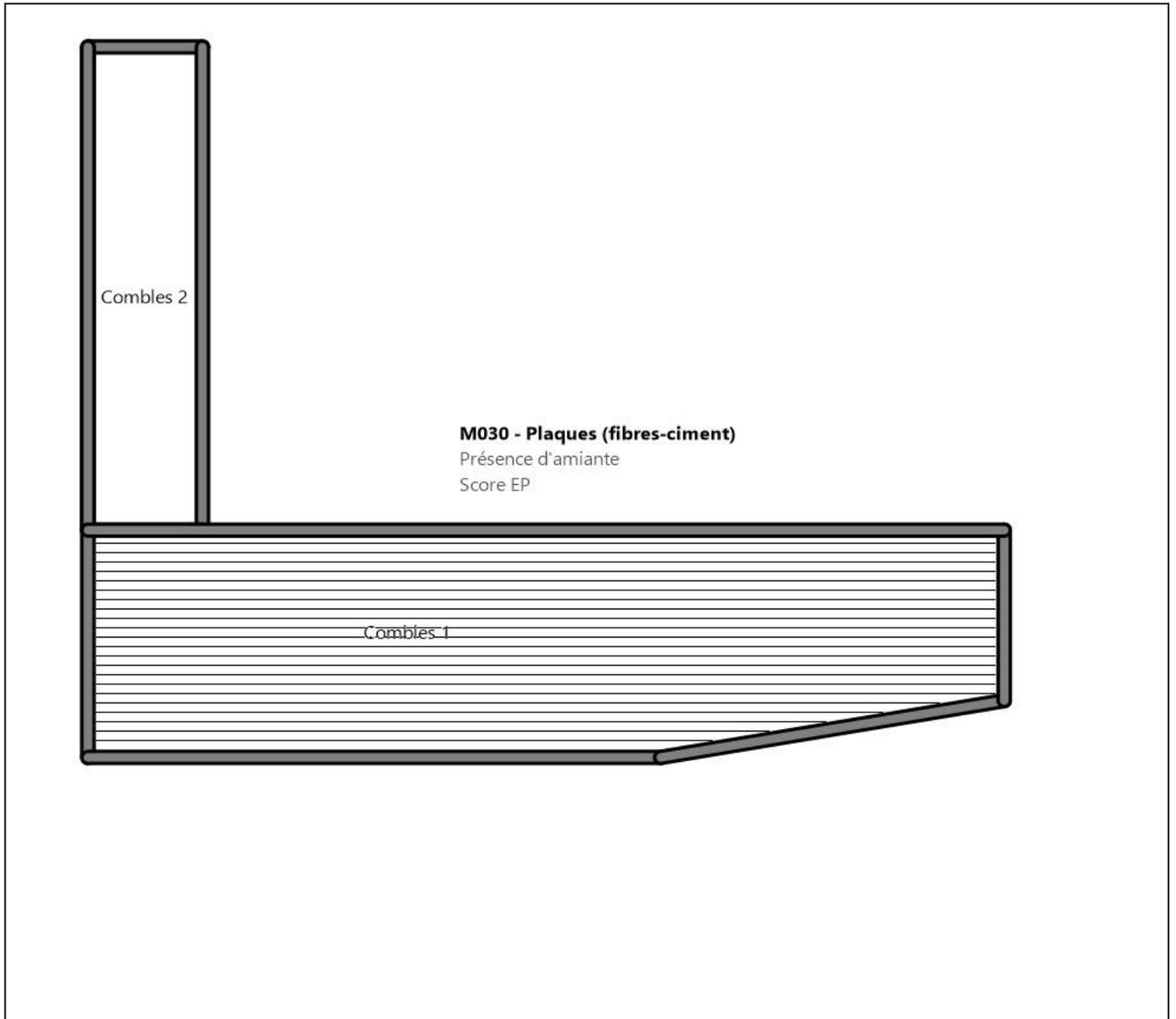
7.5 Documents annexés au présent rapport

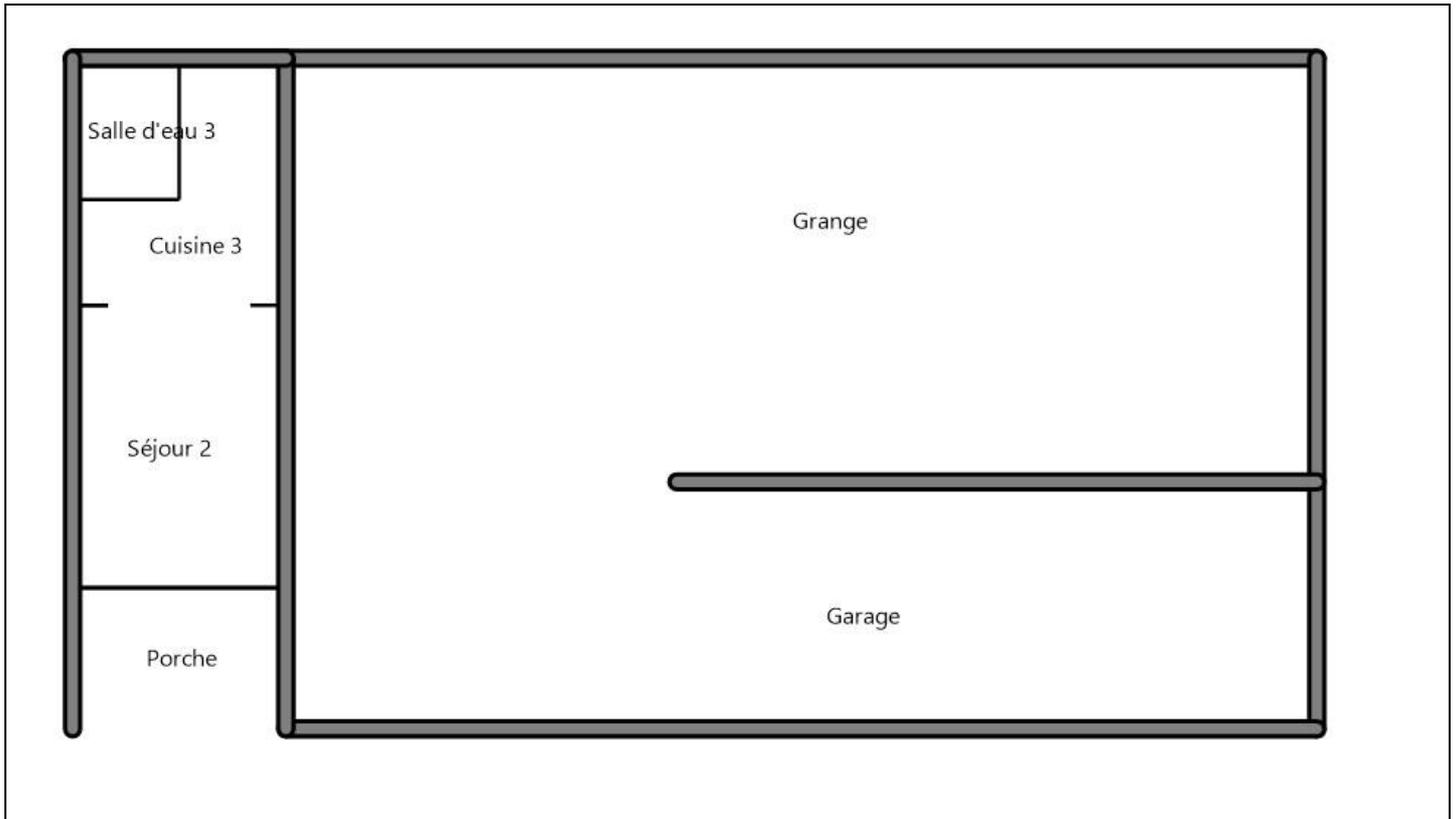
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



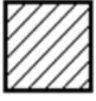
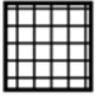
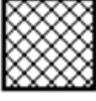








Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Adresse du bien : Route de Cazaunous 31160 ARBON</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

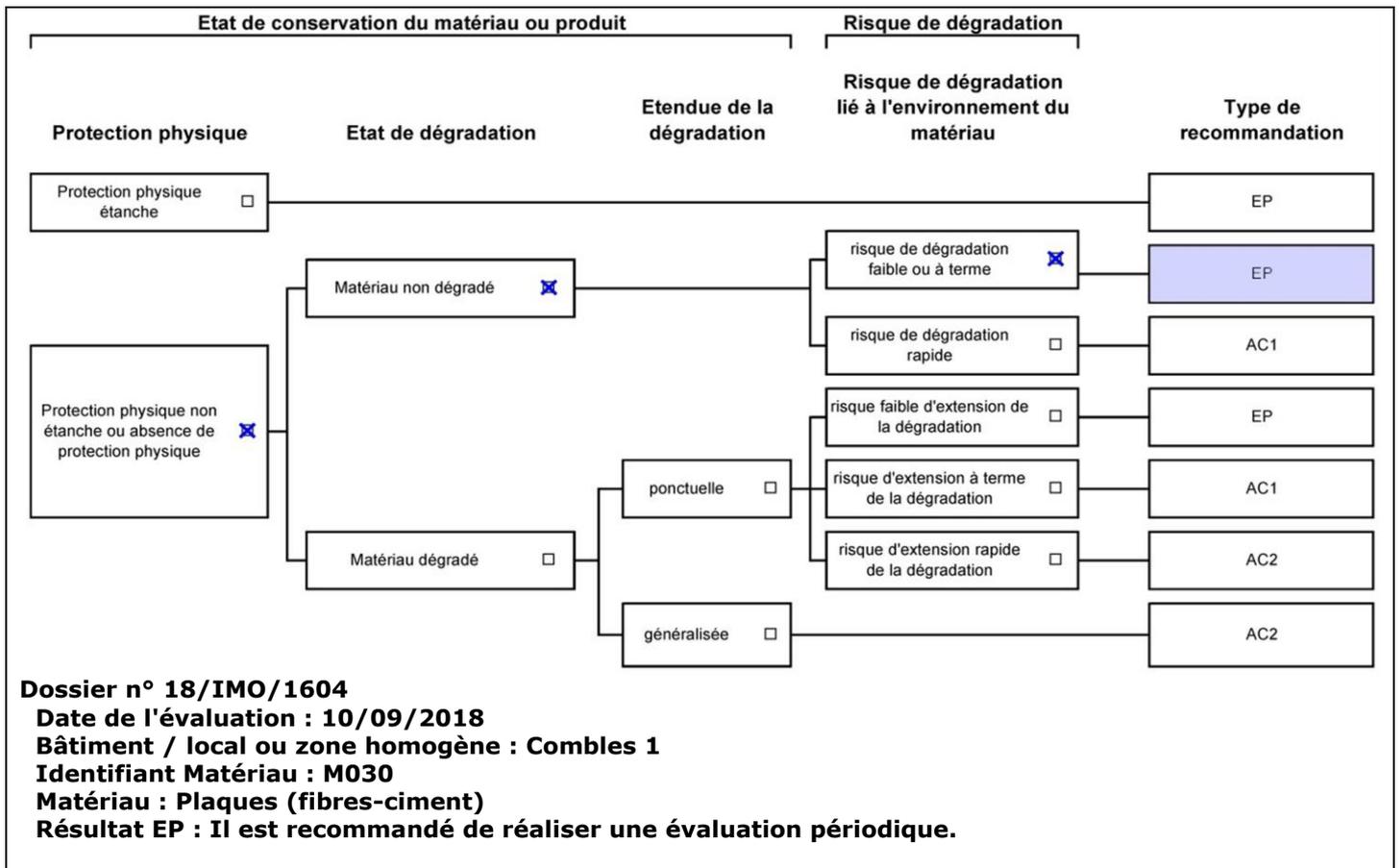
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 18/IMO/1604
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 10/09/2018
Heure d'arrivée : 10 h 00
Temps passé sur site : 02 h 33

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Haute-Garonne**
Adresse : **Route de Cazaunous**
Commune : **31160 ARBON**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maisons individuelles)**
..... **Maison et annexes**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre**
Adresse : **Route de Cazaunous 31160 ARBON**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre**
Adresse : **Route de Cazaunous**
..... **31160 ARBON**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ROUJAS Sylvain**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DPH EXPERTISE**
Adresse : **17. rue de la Passerelle**
..... **31200 TOULOUSE**
Numéro SIRET : **82178613400014**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3699350704 / Décembre 2018**
Certification de compétence **0160** délivrée par : **LA CERTIFICATION DE PERSONNES**, le **09-08-2015**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Cuisine 1,
Cellier,
Séjour,
Entrée,
WC 1,
Salon,
Dégagement 1,
Salle d'eau 1,
Cuisine 2,
Chambre 1,
Escalier,
Dégagement 2,
Chambre 2,
Chambre 3,
Bureau,
Chambre 4,
Salle d'eau 2,**

**WC 2,
Balcon,
Terrasse,
Extérieur,
Cave 1,
Cave 2,
Abris bois,
Garage,
Grange,
Transformateur,
Porche,
Séjour 2,
Cuisine 3,
Salle d'eau 3,
Mezzanine,
Combles 1,
Combles 2**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Cuisine 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cellier	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 1	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Poutres	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Poutres	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris bois	Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Transformateur	Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Porche	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol, Charpente	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour 2	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 3	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle d'eau 3	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Mezzanine	Ameublement, Boiseries, Menuiserie, Murs, Sol	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 1	Charpente, Poutres, Chevrons	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles 2	Charpente, Poutres, Chevrons	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre (07864251

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **10/09/2018**.

Fait à **ARBON**, le **10/09/2018**

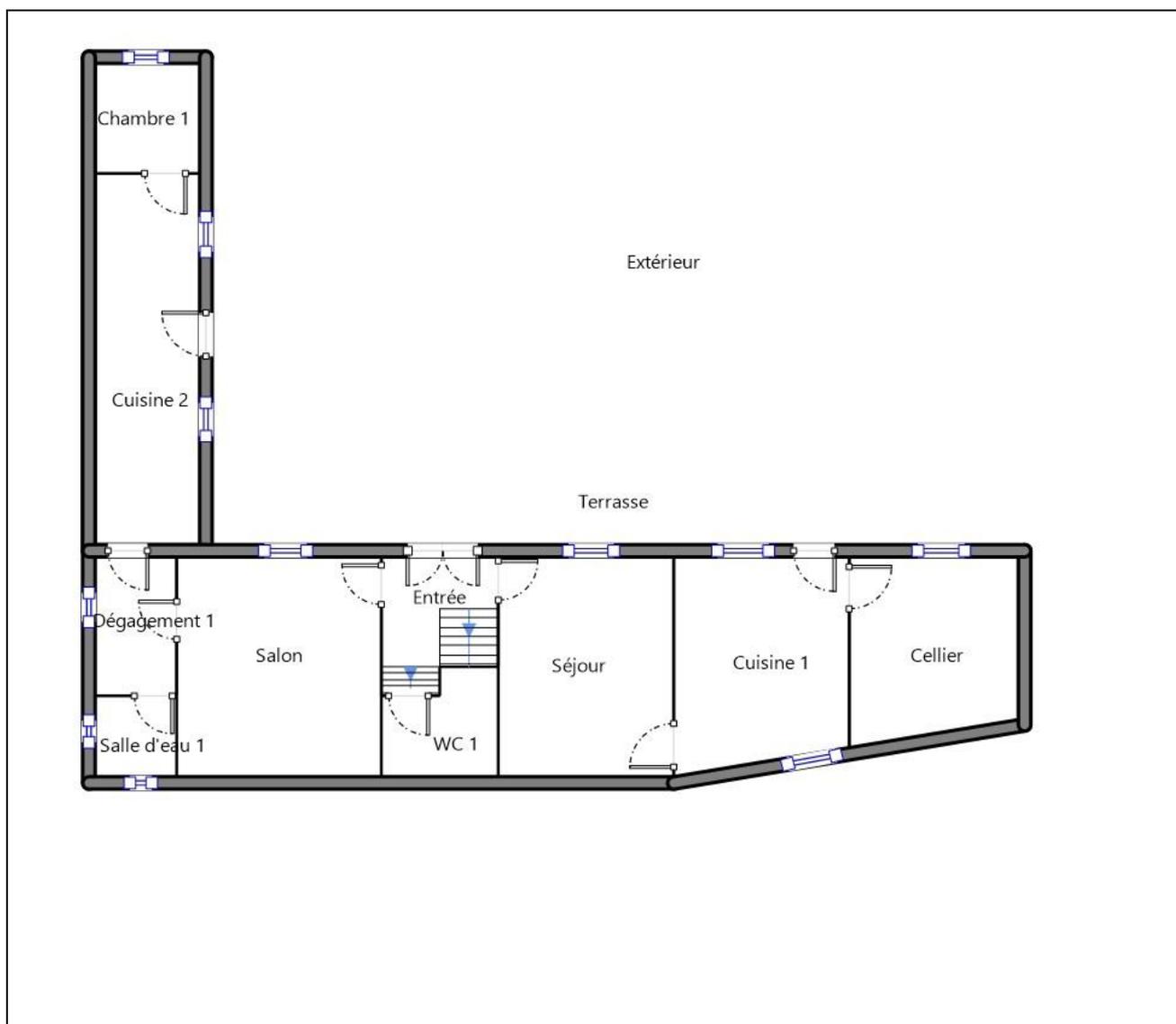
Par : ROUJAS Sylvain

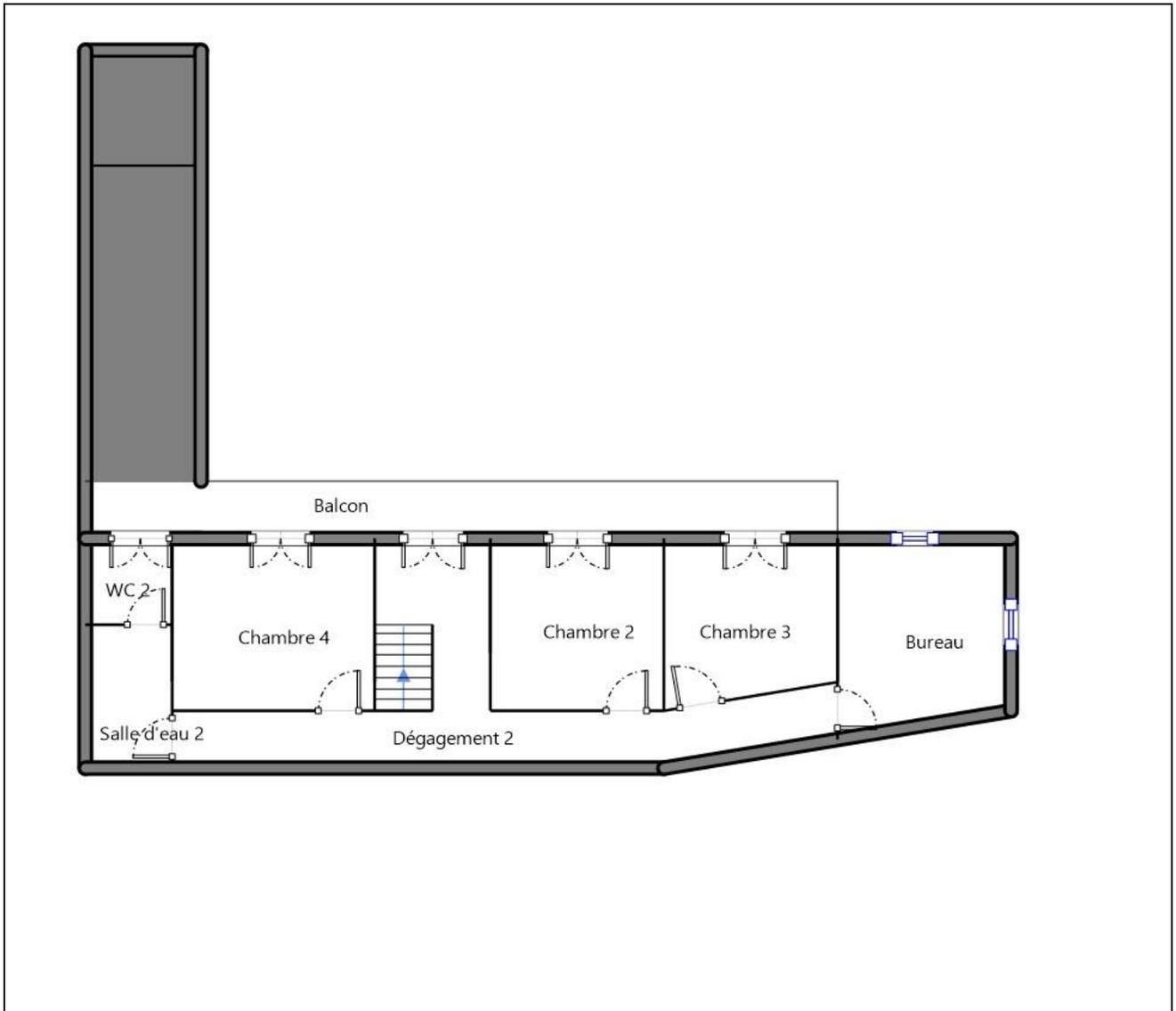
Signature du représentant :

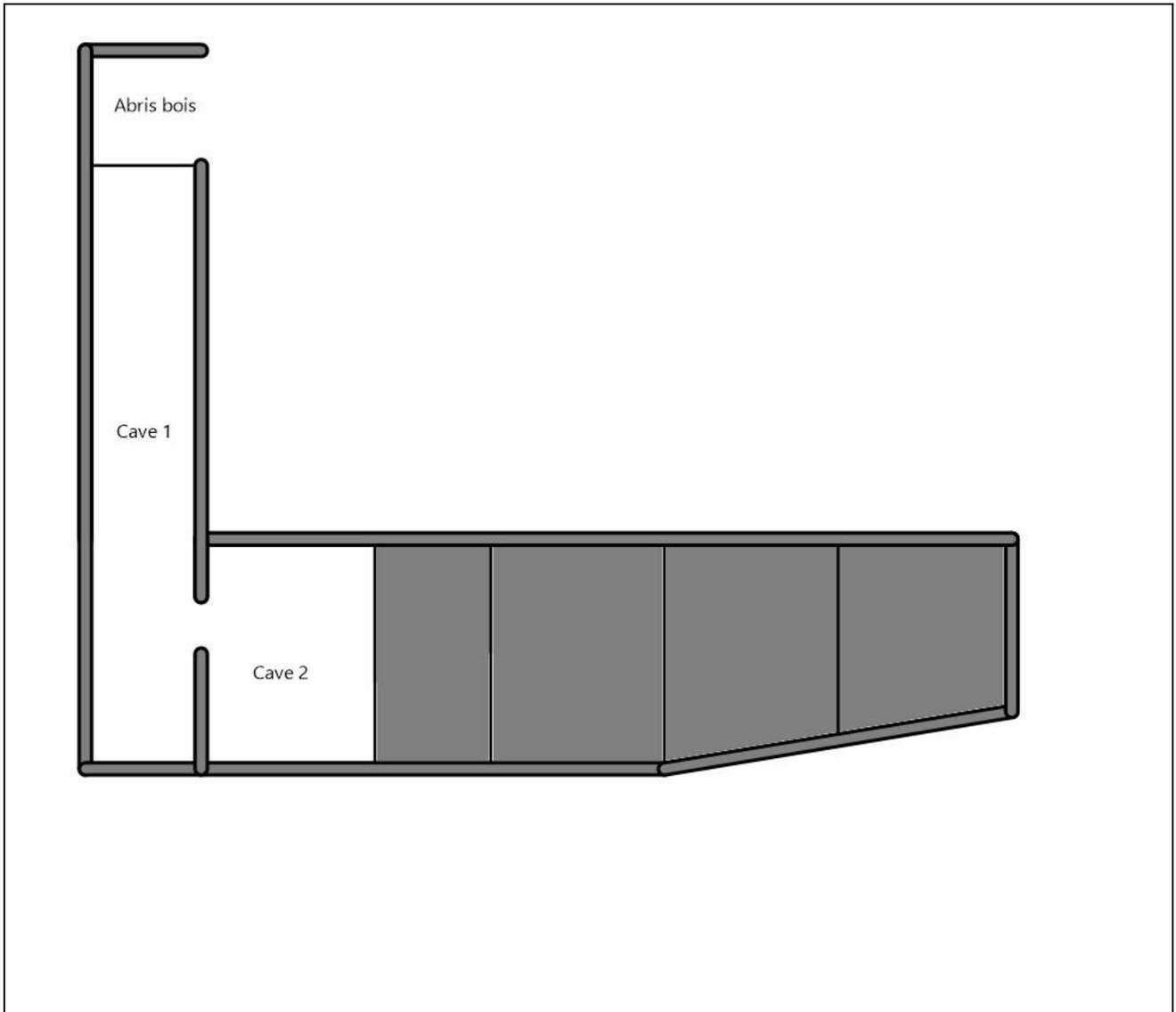


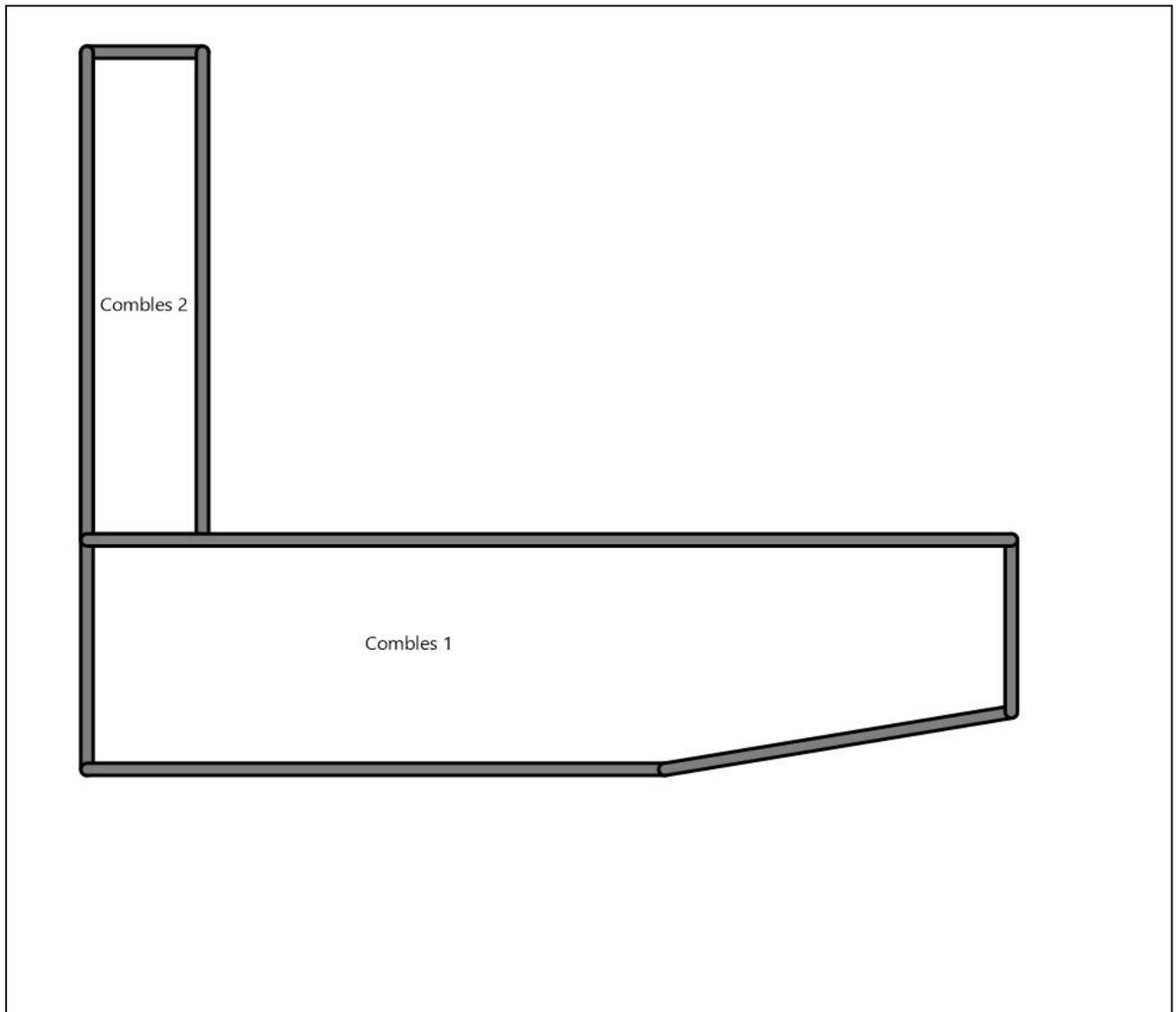
ROUJAS SYLVAIN
Diagnostiqueur Immobilier
27 route de Cassagne
31350 Roquefort sur Garonne
06.13.11.01.18
sroujas@dph-expertise.fr

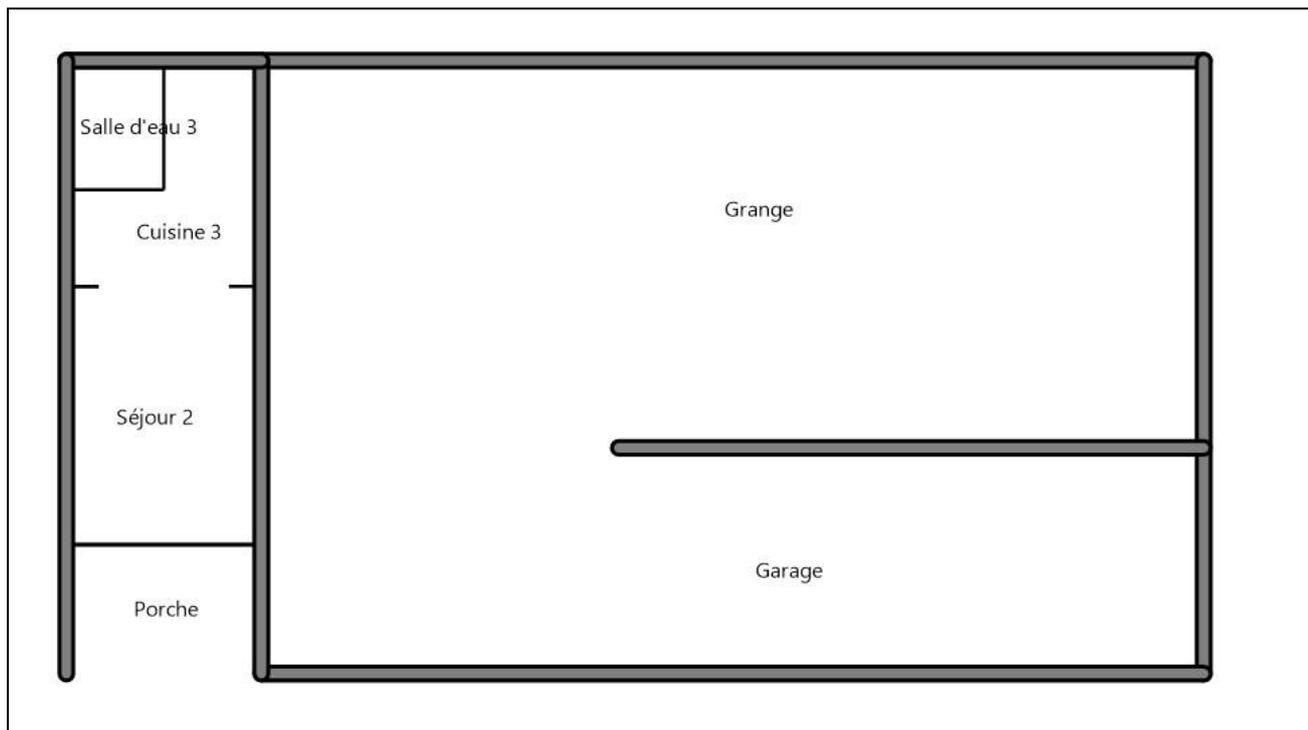
Annexe – Plans – croquis











Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 18/IMO/1604
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 10/09/2018
Heure d'arrivée : 10 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **Route de Cazaunous**
Commune : **31160 ARBON**
Département : **Haute-Garonne**
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Maison et annexes**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre**
Adresse : **Route de Cazaunous**
31160 ARBON
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre**
Adresse : **Route de Cazaunous**
31160 ARBON

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **ROUJAS Sylvain**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DPH EXPERTISE**
Adresse : **17. rue de la Passerelle**
31200 TOULOUSE
Numéro SIRET : **82178613400014**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **3699350704 / Décembre 2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LA CERTIFICATION DE PERSONNES** le **01-09-2015** jusqu'au **01-09-2020**. (Certification de compétence **0160**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection (Prises combles 1) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés</p>	B3.3.6 1	<p>Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.</p>
B6.3.1 a	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire (Luminaire non IP24) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté</p>		
B7.3 e	<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension (Conducteurs apparents) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension</p>		
B8.3 b	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage (Luminaire non IP2X) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé</p>		
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement (Manque des goulottes) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **10/09/2018**

Etat rédigé à **ARBON**, le **10/09/2018**

Par : **ROUJAS Sylvain**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

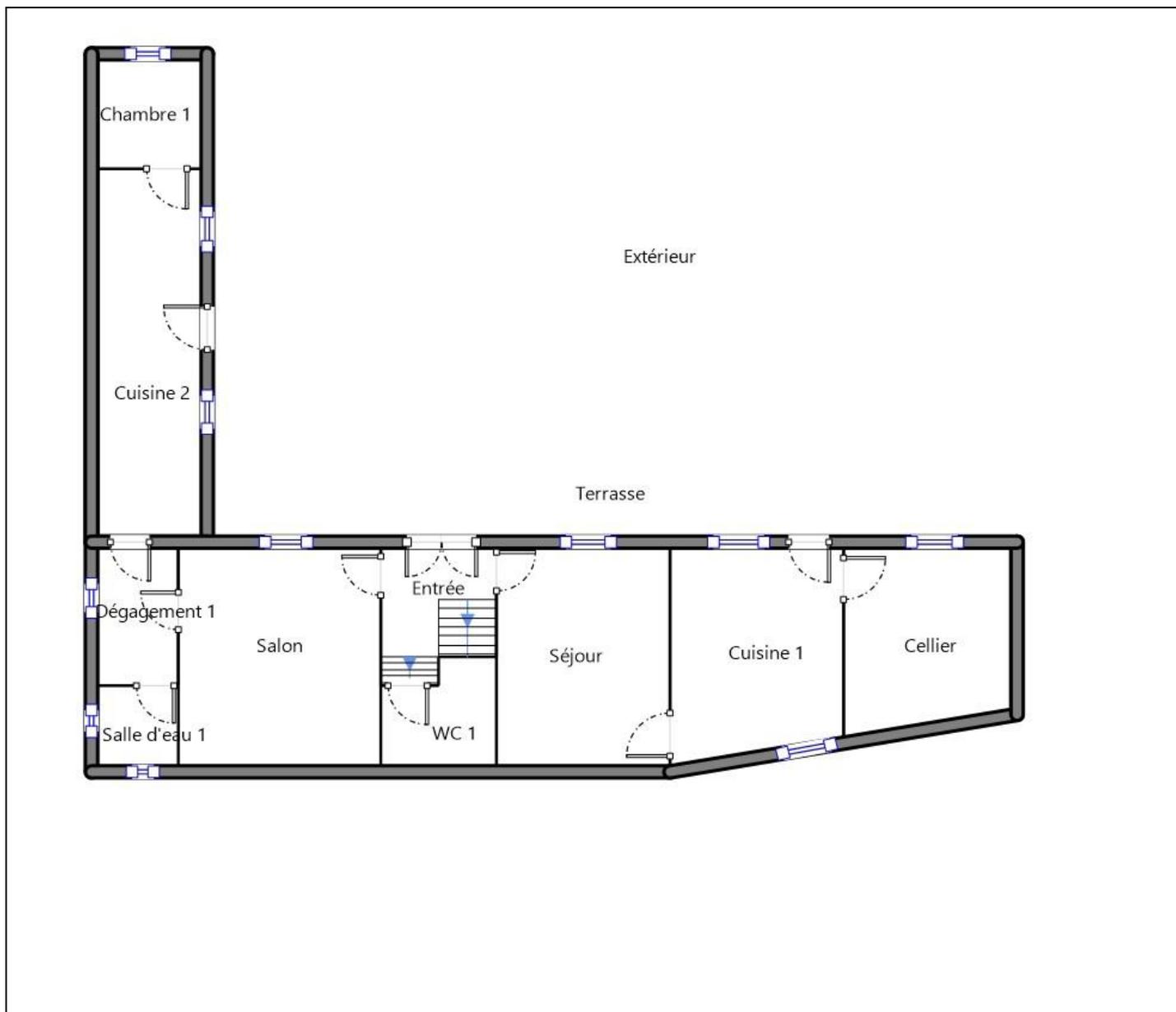
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

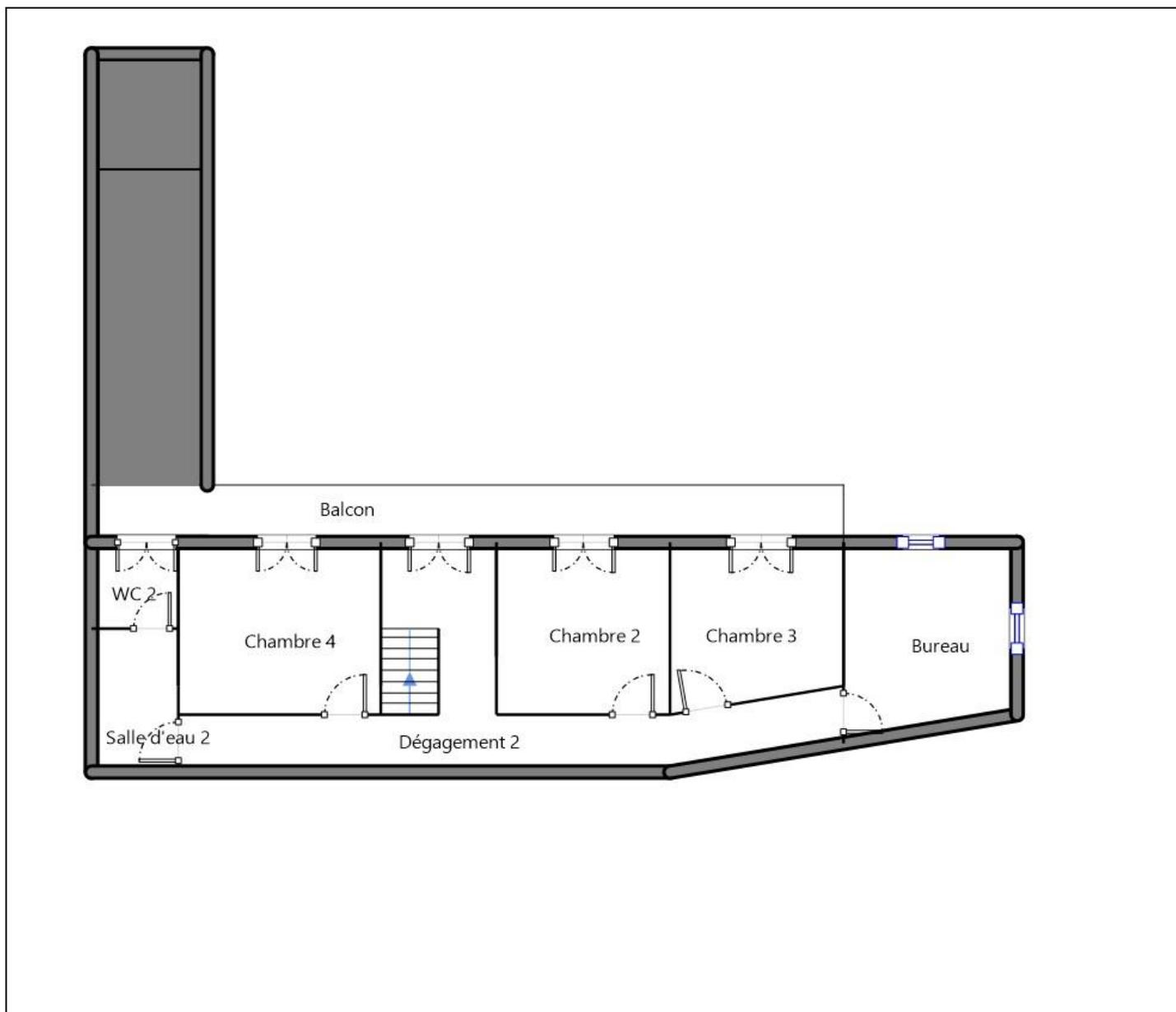
J. - Informations complémentaires

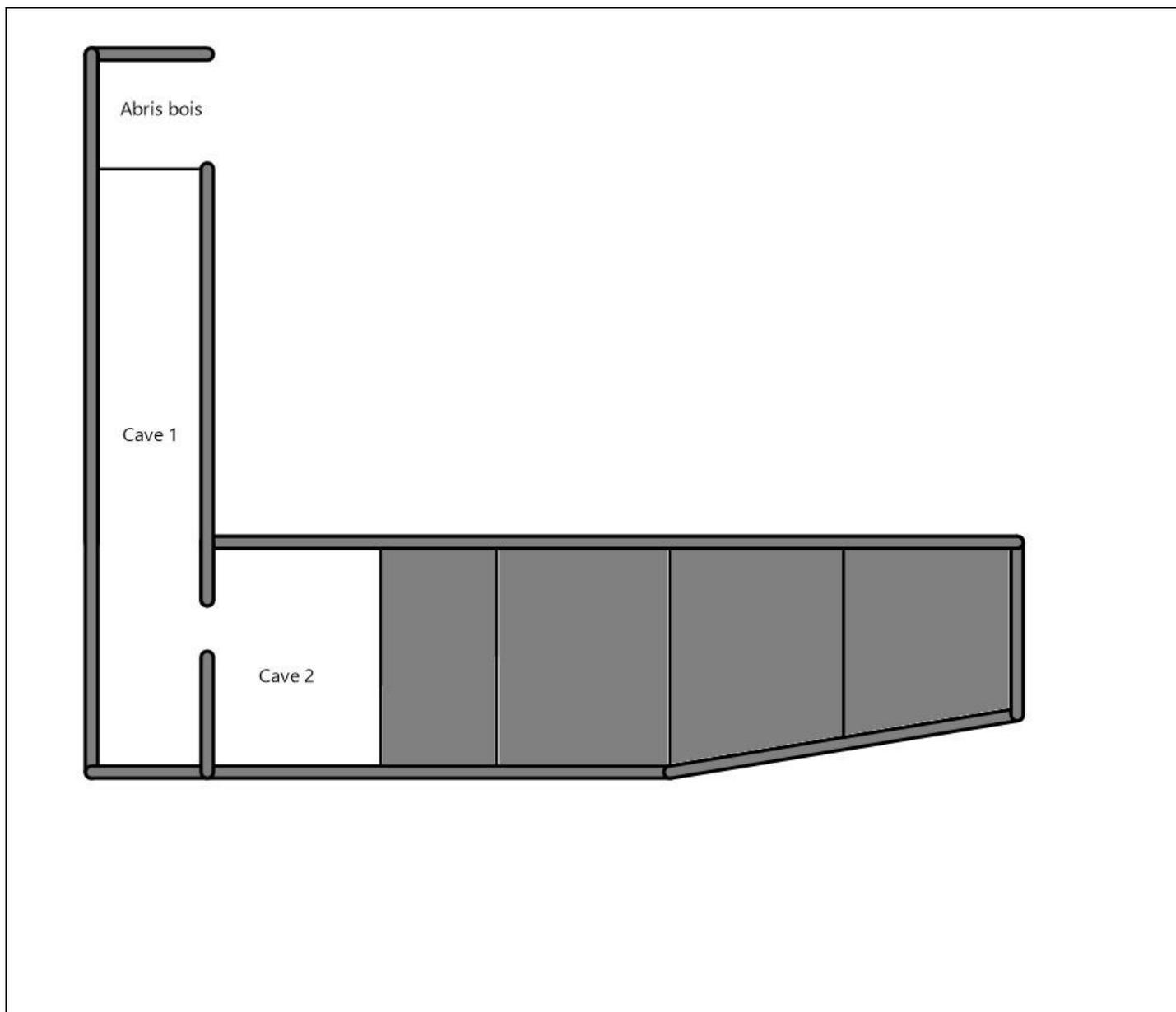
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

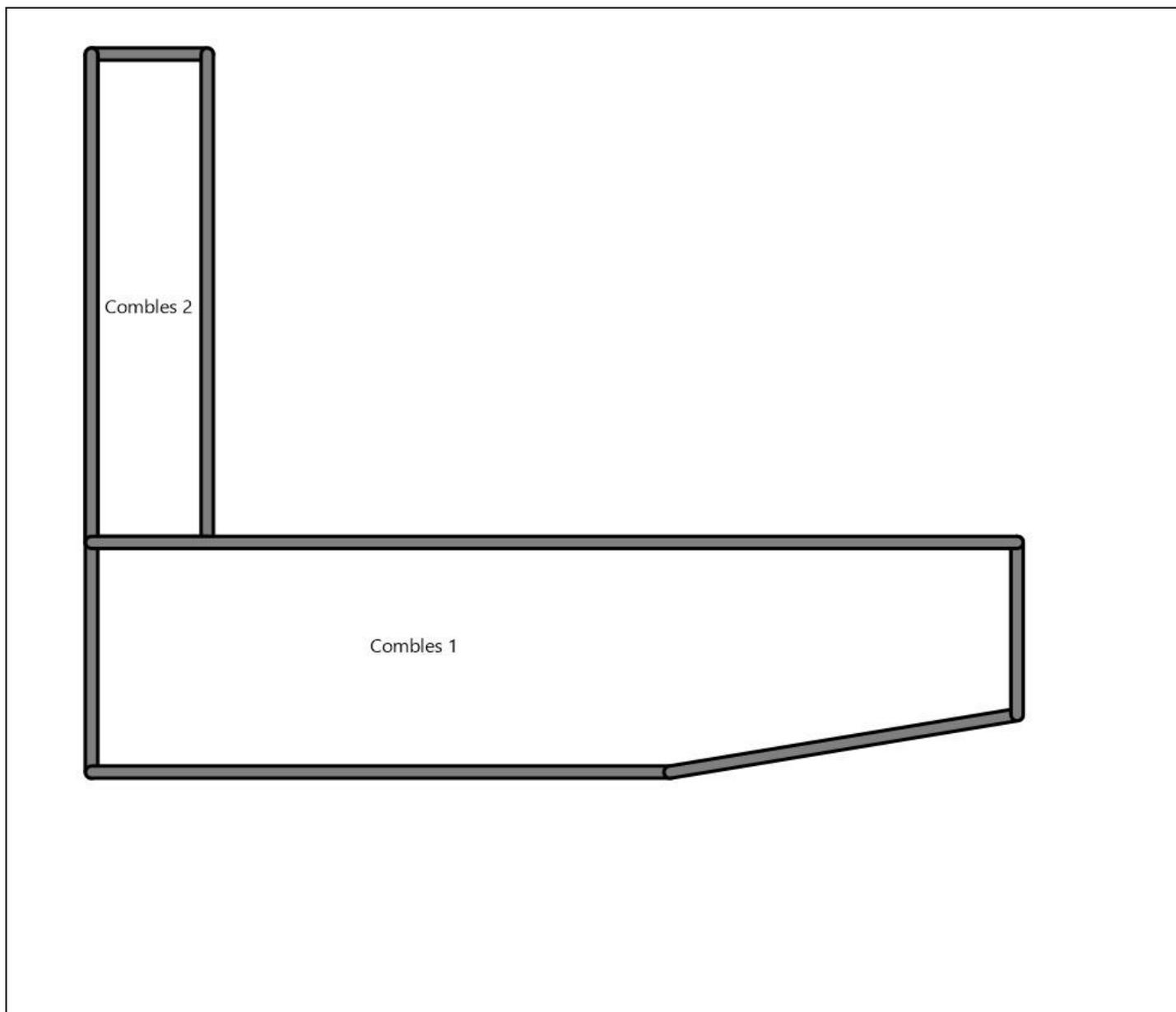
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

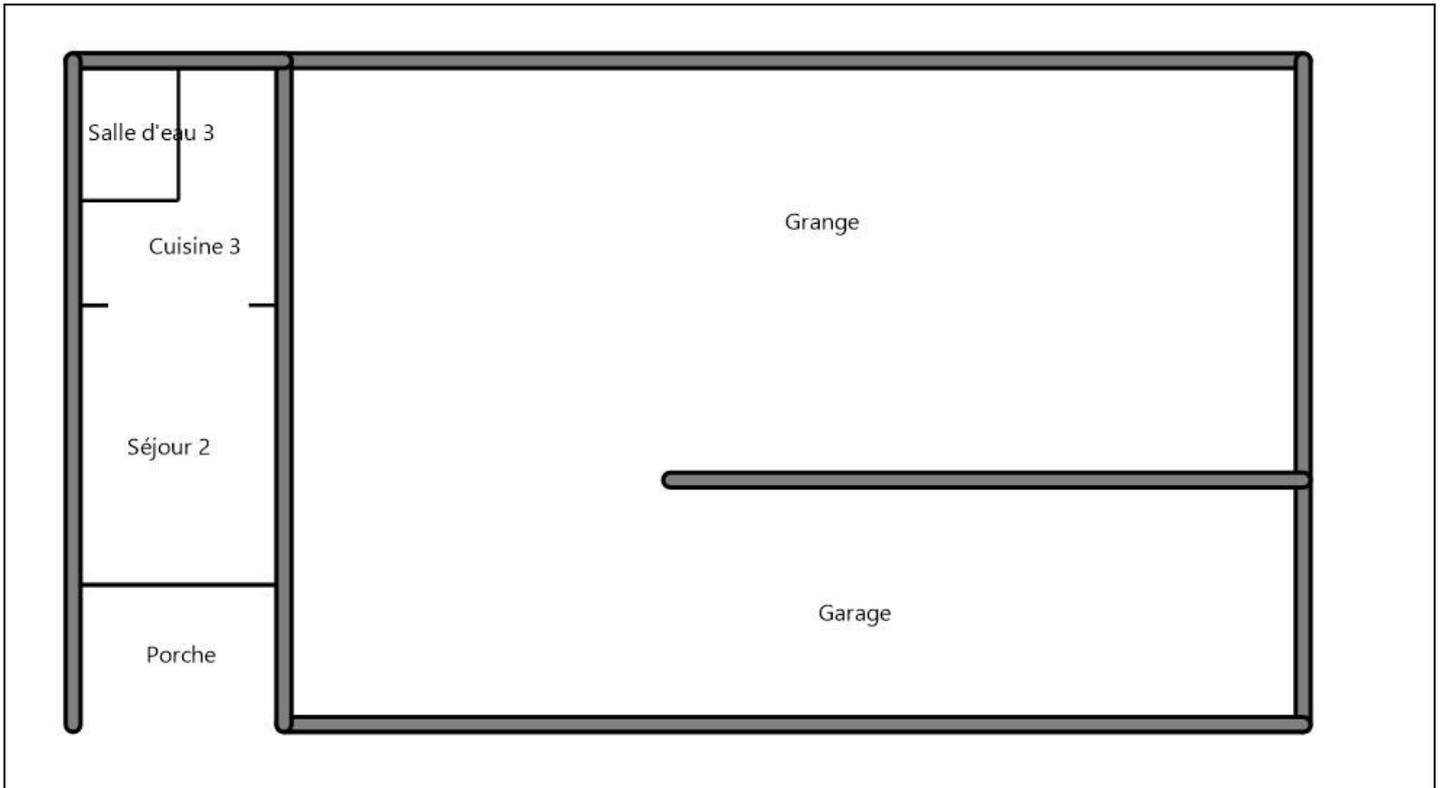
Annexe - Plans











Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



ATTESTATION DE PRESENCE AU STAGE

Par la présente, E.B.T.P atteste que :

M. ROUJAS Sylvain
27 route de Cassagne
31360 Roquefort sur Garonne

a bien été présent au stage de formation animé par M. Rodolphe DANTAN :

«Habilitation Electrique : BE vérification»
VALIDITE : 3 ans à compter du 17/04/15

Cette formation a eu lieu les 16 et 17 avril 2015 (16 heures de formation) au 11 rue Clément Ader 31140 Aucamville.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Aucamville, le 17 avril 2015.

Rodolphe DANTAN
Le formateur



Nicolas WECKERLIN
Responsable Administratif



EBTP 11, rue Clément Ader 31140 Aucamville – Tél. : 05 61 377 379 – fax : 05 61 377 374
www.ebtp.fr – contact@ebtp.fr
SARL au capital de 7 622,45 € - Siret 383 723 947 000 32 – APE 8559A N° de déclaration d'existence : 733 102 812 31



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 18/IMO/1604
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 10/09/2018

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Haute-Garonne Adresse : Route de Cazaunous Commune : 31160 ARBON Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Route de Cazaunous 31160 ARBON Propriétaire : Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Route de Cazaunous 31160 ARBON

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ROUJAS Sylvain
N° de certificat de certification	0160^{ie} 11-11-2020
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LA CERTIFICATION DE PERSONNES
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3699350704
Date de validité :	Décembre 2018

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 2088
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	30/04/2012
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	160	17	140	0	3	0
%	100	10,6 %	87,5 %	0 %	1,9 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ROUJAS Sylvain le 10/09/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	14
9.2 <i>Croquis</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	17

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	2088	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	30/04/2012	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T310391	Date d'autorisation 30/09/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 30/09/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ROUJAS Sylvain	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ROUJAS Sylvain	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	10/09/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	285	10/09/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Route de Cazaunous 31160 ARBON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Maison et annexes
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre Route de Cazaunous 31160 ARBON
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/09/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Cuisine 1,
Cellier,
Séjour,
Entrée,
WC 1,
Salon,
Dégagement 1,
Salle d'eau 1,
Cuisine 2,
Chambre 1,
Escalier,
Dégagement 2,
Chambre 2,
Chambre 3,
Bureau,
Chambre 4,
Salle d'eau 2,**

**WC 2,
Balcon,
Terrasse,
Extérieur,
Cave 1,
Cave 2,
Abris bois,
Garage,
Grange,
Transformateur,
Porche,
Séjour 2,
Cuisine 3,
Salle d'eau 3,
Mezzanine,
Combles 1,
Combles 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Porche (Locaux créés en 2013), Séjour 2 (Locaux créés en 2013), Cuisine 3 (Locaux créés en 2013), Salle d'eau 3 (Locaux créés en 2013), Mezzanine (Locaux créés en 2013)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Cuisine 1	9	3 (33 %)	5 (56 %)	-	1 (11 %)	-
Cellier	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Séjour	10	1 (10 %)	8 (80 %)	-	1 (10 %)	-
Entrée	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
WC 1	7	2 (29 %)	5 (71 %)	-	-	-
Salon	10	1 (10 %)	8 (80 %)	-	1 (10 %)	-
Dégagement 1	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Salle d'eau 1	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
Cuisine 2	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Chambre 1	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Escalier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Dégagement 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Bureau	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Chambre 4	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Salle d'eau 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
WC 2	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Balcon	1	-	1 (100 %)	-	-	-
Cave 1	1	-	1 (100 %)	-	-	-
Garage	1	-	1 (100 %)	-	-	-
Grange	1	-	1 (100 %)	-	-	-
TOTAL	160	17 (10,6 %)	140 (87,5 %)	-	3 (1,9 %)	-

Cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
3					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
4					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
5	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
6					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
7	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
8					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
9	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
10					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
11	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
-	A	Fenêtre	alu	aucun	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
12	A	Volets	enduit	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	2,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	
-		Revêtement de plafond	lambris pvc	aucun	Revêtement de plafond	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
13	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
14					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
15	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
16					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
17	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
18					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
19	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
20					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
21	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
22					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	A	Fenêtre	alu	aucun	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
23	B	Volets	bois	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
24					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
25		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
26		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
27									
28									

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
30					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
31	C	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
32					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
33	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
34					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
35	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
36					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
37	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
38					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
39	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
40					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	D	Fenêtre	alu	aucun	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
41	D	Volets	enduit	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	3,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
42		Revêtement de plafond	enduit	toile de verre peinte	Revêtement de plafond	<0,9		0	
43		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
44									
45									

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Porte	alu	aucun	Porte	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
46	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
47					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
48	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
49					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
50	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
51					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
52	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
53					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
54		Revêtement de plafond	enduit	toile de verre peinte	Revêtement de plafond	<0,9		0	
55		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
56									
57									

WC 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
59					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
60	A	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
61					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
62	B	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
63					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	C	Murs	enduit	faïence	Murs	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

64	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
65					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
66		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
67					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
68	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
69					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
70	C	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
71					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
72	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
73					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
74	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
75					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
76	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
77					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
78	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
79					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	D	Fenêtre	alu	aucun	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
80	D	Volets	enduit	peinture	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	2,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
81		Revêtement de plafond	enduit	toile de verre peinte	Revêtement de plafond	<0,9		0	
82					Revêtement de plafond	<0,9			
83		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
84					Revêtement de sol	<0,9			

Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
85	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
86					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
87	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
88					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
89	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
90					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
91	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
92					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
93	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
94					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	C	Fenêtre	alu	aucun	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
95		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
96					Revêtement de plafond	<0,9			
97		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
98					Revêtement de sol	<0,9			

Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
100					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	A, B, C, D	Murs	enduit	faïence	Murs	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
101		Revêtement de plafond	enduit	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
102					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	béton	carrelage	Revêtement de sol	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse
103	C	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
104					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
105	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
106					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
107	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
108					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
109	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
110					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
111	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
112					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
113	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
114					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
115	D	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
116					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
117	D	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
118					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
119		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
120					Revêtement de plafond	<0,9			
-		Revêtement de sol	parquet flottant	aucun	Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
121	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
122					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
123					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
124	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
125					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
126	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
127	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
128					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
129	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
130					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
131	C	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
132					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
133	D	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
134					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
135		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
136		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
-		Revêtement de sol	parquet flottant	aucun	Revêtement de sol	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
137	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
138					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
139	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
140					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
141	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
142					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
143	B	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
144					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
145	C	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
146					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
147	D	Murs	lambris bois	vernis	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
148					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
149		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
150		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
151		Escalier	bois	vernis	Escalier	<0,9		0	
152	Escalier				<0,9				
153		Rambarde	bois	vernis	Rambarde	<0,9		0	
154	Rambarde				<0,9				

Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
155	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
156					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
157	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
158					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
159	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
160					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
161	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
162					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
163	E	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
164					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
165	F	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
166					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
167	G	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
168					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
169	H	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
170					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
171	A	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
172					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
173	A	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
174					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
175		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
176		Revêtement de plafond			Revêtement de plafond	<0,9		0	
177		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
178	Revêtement de sol				<0,9				

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
179	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
180					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
181	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
182					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
183	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
184					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
185	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
186					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
187	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
188					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
189	C	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
190					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

191	C	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
192					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
193		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
194					Revêtement de plafond	<0,9			
195		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
196					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
197	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
198					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
199	A	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
200					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
201	B	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
202					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
203	C	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
204					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
205	D	Murs	enduit	toile de verre peinte	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
206					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
207	C	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
208					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
209		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
210					Revêtement de sol	<0,9			
221	C	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
222					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
211	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
212					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
213	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
214					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
215	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
216					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
217	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
218					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
219	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
220					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
-	D	Fenêtre	pvc	pvc	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
-	C	Fenêtre	pvc	pvc	Fenêtre	-		NM	Elément (Substrat+revêtement) récent
223	C	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
224					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
225	D	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
226					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
227		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
228					Revêtement de plafond	<0,9			
229		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
230					Revêtement de sol	<0,9			

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
231	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
232					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
233	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
234					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
235	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
236					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
237	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
238					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
239	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
240					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
241	C	Fenêtre	bois	vernis	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
242					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
243	C	Volets	bois	vernis	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
244					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
245		Revêtement de plafond	lambris bois	vernis	Revêtement de plafond	<0,9		0	
246					Revêtement de plafond	<0,9			
247		Revêtement de sol	plancher bois	vernis	Revêtement de sol	<0,9		0	
248					Revêtement de sol	<0,9			

Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
249	A	Porte	bois	vernis	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
250					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
251	A	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
252					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
253	B	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	

254	C	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
255					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
256					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
257	D	Murs	enduit	peinture et faïence	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9	0	
258					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		
259		Revêtement de plafond	lambris bois	peinture	Revêtement de plafond	<0,9	0	
260					Revêtement de plafond	<0,9		
-		Revêtement de sol	parquet flottant	aucun	Revêtement de sol	-	NM	Elément (Substrat+revêtement) récent

WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
261	A	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
262					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
263	B	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
264					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
265	C	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
266					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
267	D	Murs	enduit	peinture	Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
268					Murs (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
269	C	Fenêtre	bois	verniss	Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
270					Fenêtre (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
271	C	Volets	bois	verniss	Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	0		0	
272					Volets (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			
273		Revêtement de plafond	lambris bois	peinture	Revêtement de plafond	<0,9		0	
274					Revêtement de plafond	<0,9			
275		Revêtement de sol	plancher bois	verniss	Revêtement de sol	<0,9		0	
276					Revêtement de sol	<0,9			

Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
277		Revêtement de sol	plancher bois	verniss	Revêtement de sol	<0,9		0	
278					Revêtement de sol	<0,9			

Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
279	A	Porte	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
280					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
281	A	Porte	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
282					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

Grange

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
283	A	Porte	bois	peinture	Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9		0	
284					Porte (1,5 m < Ht < 2 m)	<0,9			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	160	17	140	0	3	0
%	100	10,6 %	87,5 %	0 %	1,9 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré.

Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/09/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme LASSERRE Nicole et Jean Pierre (07864251

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 rue Champenâtre 25770 SERRE LES SAPINS (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **TOULOUSE**, le **10/09/2018**

Par : **ROUJAS Sylvain**



ROUJAS SYLVAIN

Diagnostiqueur Immobilier

27, route de Cassagne

31360 Roquefort sur Garonne

06.13.11.01.18

sroujas@dph-expertise.fr

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;

- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

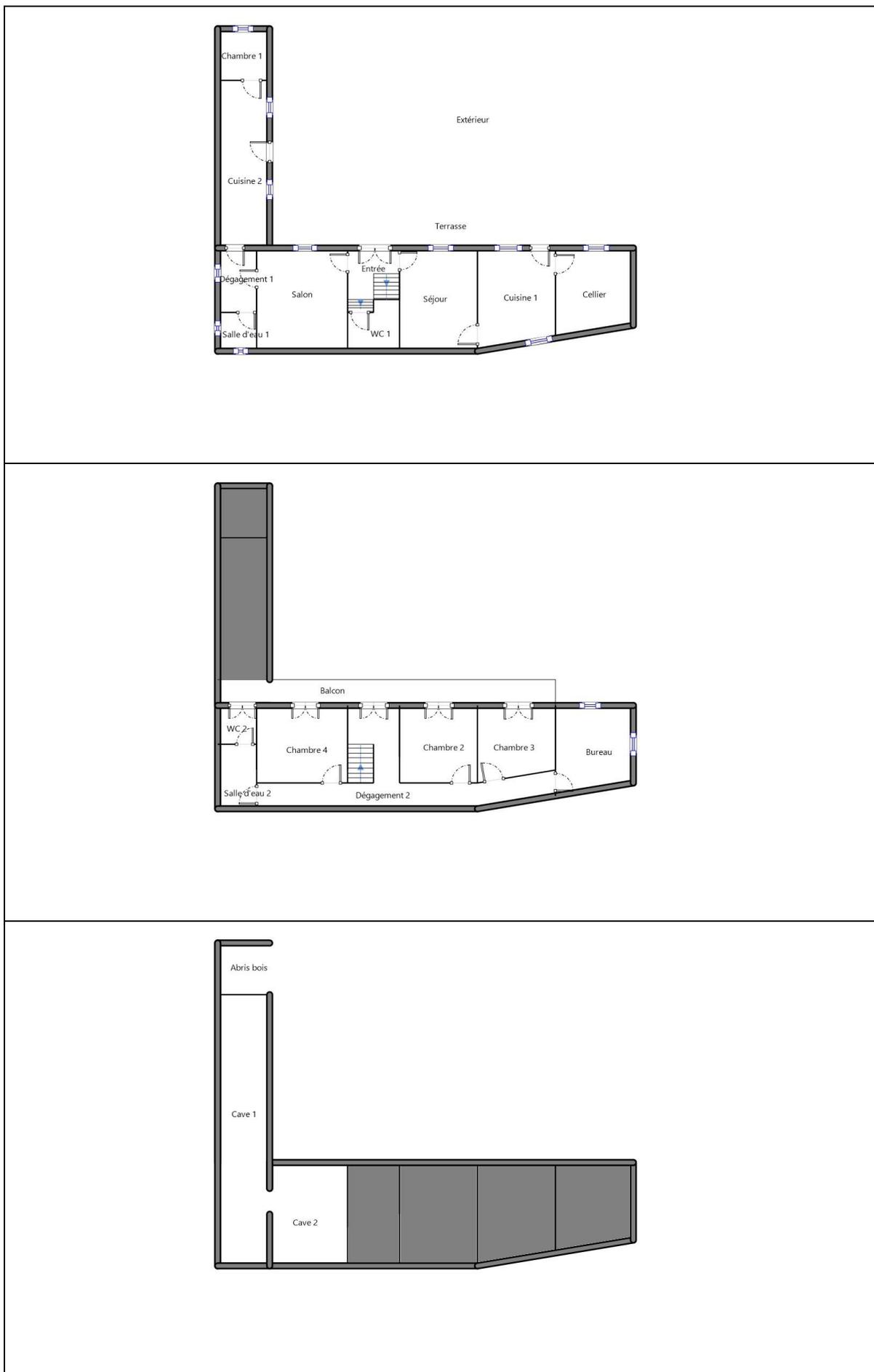
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

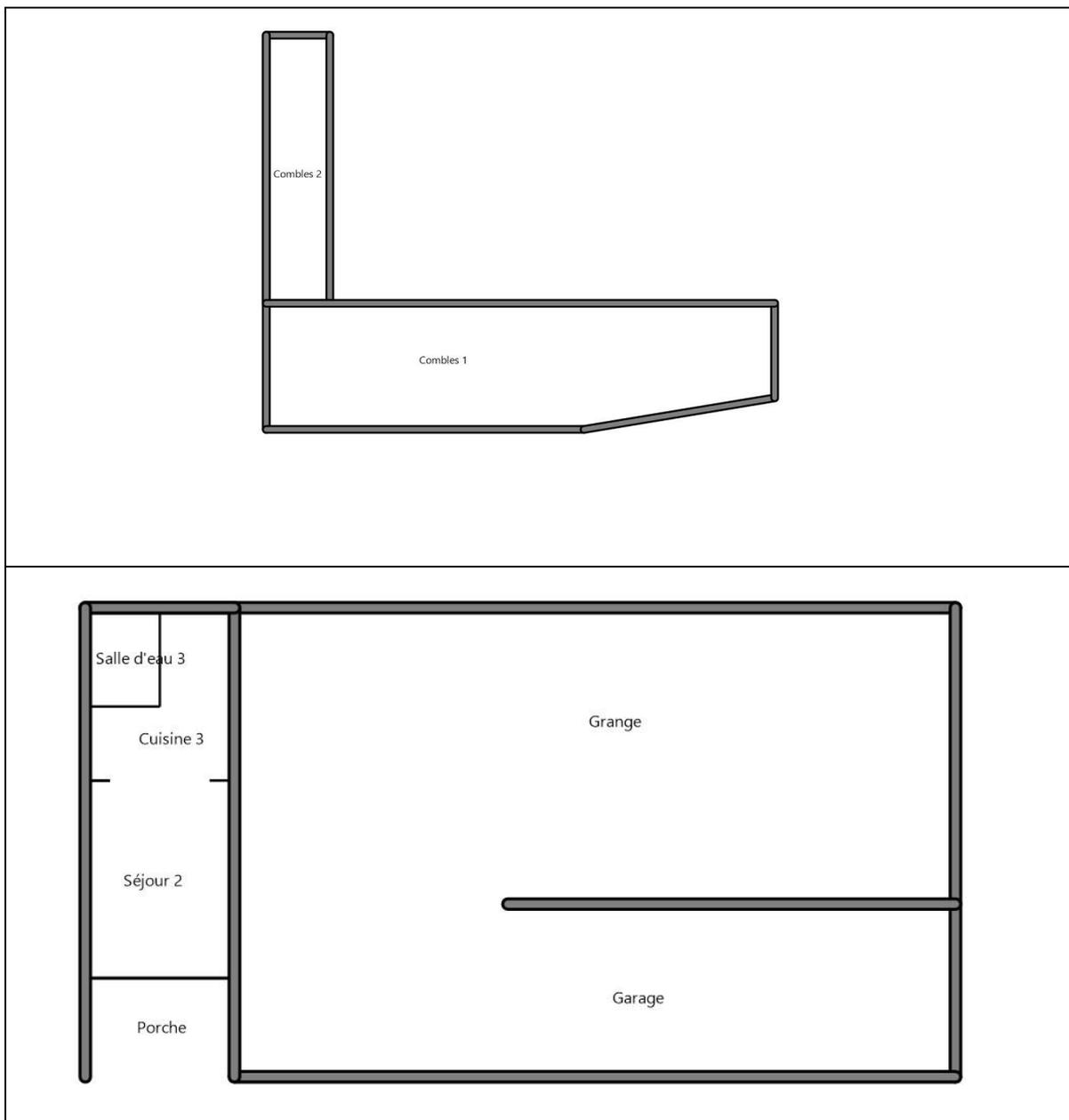
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
Route de Cazaunous 31160 ARBON

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui non

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en très faible zone 1 faible zone 2 modérée zone 3 moyenne zone 4 forte zone 5

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente * catastrophe naturelle minière ou technologique
oui non

Vendeur - Bailleur Date / Lieu Acquéreur - Locataire
Mr et Mme LASSERRE Nicole ARBON / 11/09/2018
et Jean Pierre

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet de département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R. 125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

Ministère de la transition écologique et solidaire - Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de Sécheresse sur les communes appartenant aux cantons de Le Fousseret et Rieumes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « moyen » sur les communes d'Auzeville-Tolosane, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Escalquens, Labège, Montgiscard, Montlaur, Péchabou, Pompertuzat et Ramonville-Saint-Agne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant prolongation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTALGAZ sur les communes de Fenouillet et Saint-Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société HERAKLES GROUPE SAFRAN sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Hers-Mort « amont » sur les communes d'Avignonet-Lauragais, Beateville, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais,

Montgaillard-Lauragais, Renneville, Saint-Rome, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais et Villeneuve ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Garonne « moyenne » sur la commune de Muret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Pique « moyenne » sur les communes d'Artigue, Bachos, Baren, Binos, Burgalays, Cazeaux-Layrisse, Gouaux-de-Luchon, Guran, Lège, Signac et Sode ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant modification et prorogation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société BASF sur les communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prolongation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour le bassin de La Marcaissonne, de La Saune et de La Seillonne sur les communes d'Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant prolongation des arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2011 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondations pour le bassin de L'Aussonnelle sur les communes d'Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Colomiers, Comebarrieu, Empeaux, Fontenilles, Lèguevin, Pibrac, Saint-Thomas et La Salvétat-Saint-Gilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING sur les communes de Belberaud et Escalquens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM sur la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société ANTARGAZ sur les communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune d'Aspet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société LINDE FRANCE sur la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles pour la vallée du Salat sur la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015 portant modification de l'arrêté de prescription du 17 décembre 2012 du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FIBRE EXCELLENCE sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Seuls les documents graphiques des documents originaux des Plans de Prévention des Risques Naturels et Technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 1 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission

Florence Vilmes